

**PREFECTURE  
DE  
LA REUNION**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE  
LA REGLEMENTATION

1ER BUREAU

A R R E T E N° 90 - 3062 /DAGR.1

autorisant la société anonyme Grands Travaux de l'Océan Indien à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit "Ma Pensée".

Le Préfet de la Région  
et du Département de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois susvisées et notamment son article 23 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 2 août 1990 de la société anonyme Grands Travaux de l'Océan Indien à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit "Ma Pensée" ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1990 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER - AUTORISATION

La société anonyme Grands Travaux de l'Océan Indien (G.T.O.I.) dont le siège social est situé dans la ZIC n° 2 - 97420 LE PORT - est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la parcelle cadastrée section A 1 n° 139 située au lieu-dit "Ma Pensée", sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	183 bis 1°	60 tonnes/h	A
Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 40 000 kg.	217-1°	60 000 kg	A

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
<p>Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé. La température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l</p>	120 II	<p>t° fluide : 220°C point de feu: 268°C volume: 1200l</p>	D
<p>Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.</p> <p>La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 4 et 10 MW.</p>	153 bis B-2°	<p>teneur en soufre : 0,66g/MJ puissance : 4,428 MW</p>	D
<p>Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 30 m3 mais inférieure ou égale à 300 m3.</p>	253.C	<p>FOD : 10 m3 FOL : 25 m3 Bitume: 60 m3 Total : 95 m3</p>	D

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Ces prescriptions s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 - MESURES COMPLEMENTAIRES

Le préfet peut prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées par le livre II (titre III) du code du travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bras-Panon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## ARTICLE 2 - EXECUTION ET AMPLIATION

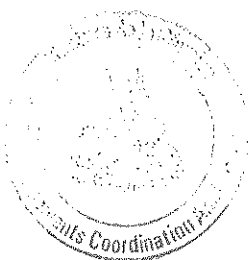
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de St-Benoît, le maire de Bras-Panon, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à messieurs :

- le maire de Bras-Panon,
- le directeur régional de l'industrie et de la recherche,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- le chargé de mission de l'environnement.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : P. BAYLE



Préfecture de St-Benoît  
Direction des Equipements  
et de la Coordination de l'Aménagement  
et des Finances p/o

Bernard - Xavier BOEUF

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

---

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° 90 - 3 062 /DAGR.1  
autorisant la société anonyme Grands  
Travaux de l'Océan Indien à exploi-  
ter une centrale temporaire d'enro-  
bage à chaud sur le territoire de  
la commune de Bras-Panon au lieu-  
dit "Ma Pensée".

---

### REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1ER - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

##### 1.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour activité principale la fabrication à chaud d'enrobés pour travaux routiers.

Il comprend :

- . une centrale d'enrobé
- . des dépôts de liquides inflammables et de bitume
- . des silos à granulats et à filler

##### 1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

### 1.3. Règlementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- . la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- . l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- . l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

### 1.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 2.1. Principes généraux

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

## 2.2. Gestion des eaux

En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage doivent faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles issues de la cuvette de rétention des dépôts d'hydrocarbures et de bitume, doivent transiter avant rejet par un séparateur décanteur d'hydrocarbures.

Le rejet doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 susvisée, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

DCO  $\leq$  120 mg/l  
DBO5  $\leq$  40 mg/l  
MES  $\leq$  30 mg/l  
  
5,5  $\leq$  pH  $\leq$  8,5  
température  $\leq$  30° C  
hydrocarbures  $\leq$  20 mg/l (NFT90203)

## 2.3. Analyse et mesures

À la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## 2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953.

.../...



#### 2.4.1. Déversement accidentel des capacités de stockage

-----

A toutes capacités de stockage ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, tels que bitume et hydrocarbures sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grande des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

#### 2.4.2. Déclaration de pollution accidentelle

-----

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 2.4.3. Frais

-----

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

#### 2.4.4. Transvasement de matières toxiques, corrosives

-----

ou polluantes

-----

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

### ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

#### 3.2. Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 0,500 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

#### 3.3. Incident de dé poussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2., l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

#### 3.4. Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée devra être de huit mètres.

#### 3.5. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à huit mètres/seconde.

#### 3.6. Envols de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

.../...

Le silo à filler doit être muni d'un système de contrôle de niveau afin d'éviter tout débordement et d'un dispositif de dépoussiérage efficace, permettant de respecter une teneur maximale en poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 3.7. Fonctionnement des appareils d'épuration

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

A défaut, un dispositif d'asservissement empêchant le fonctionnement du brûleur en cas d'arrêt de la pompe à eau et du ventilateur sera mis en place.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

### 4.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

### 4.2. Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation (L<sub>r</sub>) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

. en période de jour : 65 dB(A)

- pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h

.../...

. en période intermédiaire : 60 dB(A)

- pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
- pour les dimanches et jours fériés

. en période de nuit : 55 dB(A)

- pour tous les jours de 22 h à 6 h

#### 4.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

#### 5.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruits, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

.../...

## 5.2. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 5.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

Lorsque les boues de décantation ne pourront être recyclées en fabrication, celles-ci seront éliminées dans une décharge contrôlée dûment autorisée au titre de la législation des installations classées.

Les huiles usagées seront récupérées et stockées temporairement avant élimination dans un centre agréé.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 6.2. Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

### 6.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O N.C. du 30 avril 1980).

### 6.4. Prévention des risques d'incendie

La cuvette de rétention prévue aux articles 2.2. et 2.4.1. de la présente annexe doit être compartimentée, à l'aide d'un mur incombustible, afin d'éviter la propagation d'un incendie du dépôt de bitume vers les installations de stockage d'hydrocarbures.

Un écran incombustible devra être installé de façon à éviter que tout incident suivi de feu sur le brûleur du générateur de chaleur ne s'étende à la cuve de stockage de bitume.

Des interrupteurs et des vannes de sectionnement, en des endroits facilement accessibles doivent permettre :

- l'arrêt des pompes à bitume
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs
- l'arrêt du dispositif de ventilation
- l'isolement des circuits de fluide chauffant.

### 6.5. Moyens de lutte contre l'incendie

- L'exploitant doit disposer sur le site d'une réserve d'eau suffisante permettant de fournir un débit minimal de 22 m<sup>3</sup>/h pendant 1 h 30.

.../...

- L'établissement comportera au minimum :
  - . un extincteur à poudre de 9 kg au dépotage des camions
  - . un extincteur à poudre sur roues de 50 kg au pied du brûleur principal
  - . un extincteur à poudre sur roues de 100 kg à proximité du dépôt de bitume, ainsi qu'un bac à sable avec seaux et pelles
  - . un extincteur à poudre de 9 kg au niveau de la chaudière
  - . un extincteur CO2 de 5 kg au poste de commande.

#### 6.6. Règles d'exploitation

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt de bitume et d'hydrocarbures avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "lampe tempête") ;

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 .. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinzaine, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

\*\*\*\*\*